

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.115 du 5 mars 2015

A. 215.077/XI-20.513

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Me J. HARDY, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 18 février 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 137.970 du 5 février 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 154.220/V.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 24 février 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation

devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de la demande d'asile qu'il avait introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de «la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des obligations de motivation des décisions de justice consacrées à l'article 39/65 de la même loi et à l'article 149 de la Constitution, de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, et du droit à une procédure administrative équitable et du droit à un 'recours effectif' ».

Dans une première branche de son moyen le requérant soutient que dans l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers ne tire pas les conséquences juridiques adéquates du fait que sont tenus pour établis : l'appartenance du requérant au XXXXX, son arrestation, sa détention, les atteintes graves à ses droits fondamentaux durant cette période, son évasion.

Le requérant estime qu'à la lecture de la motivation de son arrêt, il est clair que le Conseil du contentieux des étrangers a entendu écarter l'application de l'article 48/7, en considérant qu'il ne trouvait pas à s'appliquer car le requérant ne démontrait pas l'actualité de sa crainte.

Dans une seconde branche le requérant fait grief au Conseil du contentieux d'avoir écarté l'application de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 au motif que « Le Conseil estime que la présente affaire porte sur l'appréciation de l'actualité de la crainte, qui est la question centrale examinée par le Conseil ; partant, le principe du bénéfice du doute ne s'applique pas en l'espèce ».

Le requérant soutient que le Conseil du contentieux ajoute ainsi une condition, puisque sa position revient à affirmer que le bénéfice du doute ne peut s'appliquer lorsque la question de l'actualité de la crainte est débattue, et que l'ajout d'une telle condition méconnaît les normes applicables.

Examen :

1. Dans l'exposé des deux moyens de sa requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant n'avait pas expressément invoqué la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, inséré par la loi du 8 mai 2013, ni celle de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, dont l'article 48/7 constitue la transposition. C'est seulement dans le développement de son premier moyen que le requérant faisait allusion à la présomption découlant de cet article 48/7 et estimait que la motivation de la décision du Commissaire général était générale et insuffisante pour renverser cette présomption.

Le requérant faisait notamment valoir que « les persécutions subies personnellement ne sont pas remises en cause » et que « le CGRA ne démontre pas valablement ni suffisamment que ces persécutions ne risquent absolument pas de se reproduire pour le requérant en cas de retour ».

Or dans son arrêt, le juge du Conseil du contentieux n'a nullement admis que le requérant, en raison de persécutions passées, courrait un risque réel que ces persécutions se reproduisent, mais a au contraire retenu le manque de crédibilité de la crainte de persécution, ainsi que son manque d'actualité. Dans son arrêt le juge administratif énonce en effet ce qui suit :

« 5.7. (...) »

En l'espèce, la disposition légale [de l'article 48/7] ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où il n'existe pas de bonnes raisons de penser que les persécutions ou atteintes graves alléguées, à supposer que le requérant ait effectivement été arrêté en raison de son appartenance au XXXXX, se reproduiraient au vu des changements politiques importants intervenus depuis lors en XXXXX et de l'attitude des autorités actuelles à l'égard des membres du XXXXX. La partie requérante reste en défaut d'apporter des éléments pertinents démontrant que le requérant risque des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Il convient d'ailleurs de souligner que la détention subie a eu lieu dans un contexte spécifique qui n'est plus d'actualité ».

Il s'agit là d'une appréciation souveraine du juge, tandis que le Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, n'est pas compétent pour y substituer la sienne.

En outre, au point 5.3 de son arrêt, le juge administratif relève encore ce qui suit :

« (...) A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate tout d'abord qu'il ne ressort pas du dossier administratif et des pièces de procédure que le requérant a commis des actes répréhensibles en qualité de membre du XXXXX et a adopté un comportement portant à croire qu'il soutient les propos tenus par XXXXX, activiste de ce mouvement. En outre, à la lecture des informations mises à disposition par le Centre de documentation de la partie défenderesse (ci-après dénommé le Cedoca), le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'y a plus d'arrestation de

membres du XXXXX à l'heure actuelle, que certains membres du XXXXX arrêtés précédemment ont été libérés, que l'insécurité potentielle en XXXXX ne menace pas spécifiquement les membres du XXXXX, que les membres du XXXXX n'encourent pas de risques particuliers de représailles (...).

En ce qui concerne la détention alléguée par le requérant, le Conseil relève qu'elle a eu lieu dans une période de trouble et qu'il n'y a dès lors pas lieu de penser, au vu des éléments du dossier, que cet événement se reproduirait sur la base du simple fait que le requérant a participé à des parlements au sein du XXXXX ».

Le juge administratif n'était par suite pas tenu d'appliquer l'article 57/7bis ancien ou l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

La première branche du moyen de cassation n'est dès lors manifestement pas fondée.

2. Sur la seconde branche, il convient de relever que dans l'exposé des deux moyens figurant dans sa requête portée devant le Conseil du contentieux (pp. 2 et 9), le requérant n'avait pas davantage soulevé la violation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, seule une allusion étant faite page 5 au « doute qui pourrait éventuellement subsister sur la réalité de ces recherches [et qui] doit profiter au requérant, dès lors que tous les autres éléments de son récit sont tenus pour établis, et que rien ne permet de mettre en doute sa bonne foi sur ce point ».

Néanmoins, dans l'arrêt attaqué, le juge administratif a rencontré cet argument, dans les termes suivants :

« 5.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer qu'à l'examen de la crédibilité des faits invoqués (HCR, Guide des procédures et critères, Genève, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1960, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles; [...]; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime que la présente affaire porte sur l'appréciation de l'actualité de la crainte, qui est la question centrale examinée par le Conseil; partant, le principe du bénéfice ne s'applique pas en l'espèce ».

Le requérant est en défaut d'indiquer les arguments, soulevés dans sa requête, auxquels la juridiction n'aurait pas répondu, tandis que les considérations précitées suffisant à justifier pourquoi le premier juge a estimé, au regard de l'article 48/6 de la loi, que le bénéfice du doute ne pouvait s'appliquer en l'espèce.

La seconde branche du moyen de cassation n'est dès lors pas fondée.

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le cinq mars deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT